

Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_19

Tab Number: 56

Document Title: LAW ON THE ORGANIZATION OF CONSTITUTIONAL
REFERENDUM

Document Date: 1987

Document Country: TOG

Document Language: FRE

IFES ID: EL00068



LOI N° _____ DU _____
portant organisation du Référendum
Constitutionnel

Le Haut Conseil de la République a délibéré
et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est organisé un référendum sur le projet
de Constitution de la République Togolaise
conformément aux décisions de la Conférence Nationale
Souveraine tenue du 8 Juillet au 28 Août 1991.

Article 2.- Le Corps électoral est convoqué par décret
au plus tard le troisième dimanche précé-
dant le scrutin.

Le décret de convocation des électeurs précise
l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le texte soumis au Référendum est annexé au
décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le corps électoral décidera à la majorité des
suffrages exprimés.

.../...2

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du référendum.

Article 3.- Une seule question sera posée : "approuvez-vous le projet de Constitution qui vous est proposé par le Gouvernement de Transition ?"

II - DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 4.- La date d'ouverture de la campagne référendaire est fixée par décret.

Article 5.- Le texte du projet de Constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins du Préfet ou du Maire.

Article 6. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités selon lesquelles les partis et groupements politiques peuvent organiser leur campagne à l'occasion du référendum.

Article 7.- Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute perturbation ou toute tentative de perturbation de la campagne référendaire est punie par la Loi.

.../...3

III- DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 8.- Il sera mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote de couleur différente, dont l'un portera la réponse "oui" et l'autre la réponse "non". Un décret fixera le modèle et la couleur de ces bulletins.

Article 9.- A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte, après avoir fait constater son identité prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition.

Il entre dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Article 10.- Les dispositions du Code électoral relatives aux conditions de déroulement des opérations de vote sont applicables au référendum.

.../...4

IV - DU CONTENTIEUX

Article 11.- Tout électeur, tout parti politique ou tout groupement politique admis à participer au référendum aura le droit de contester devant la Cour Suprême, la régularité des opérations dans les quarante huit (48) heures qui suivront la clôture du scrutin.

De même, le Préfet ou le Maire pourra déférer devant la Cour Suprême, les opérations d'une commune ou d'une préfecture dans laquelle les conditions et forme légales n'auraient pas été observées.

Article 12.- La Cour Suprême statuera sur les réclamations et procédera, le cas échéant, aux annulations et redressement nécessaires dans un délai de huit (8) jours.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LOI N° DU
PORTANT CODE ELECTORAL

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES,
DES CONSEILLERS PREFECTORAUX ET MUNICIPAUX

CHAPITRE 1ER : LE CORPS ELECTORAL

Article L. 1er.- Le suffrage est universel direct, égal et
et secret.

Article L.2.- Le corps électoral se compose de tous les togo-
lais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant
de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes
électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par
la loi.

Article L.3.- Nul ne peut voter :

-S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la
commune ou de la préfecture où se trouve son domicile ou
sa résidence ;

- Si vivant à l'étranger, il n'est inscrit régu-
lièrement sur la liste électorale ouverte au consulat ou à
l'Ambassade de la République Togolaise dans le pays de sa
résidence ou à défaut au consulat chargé des affaires du
Togo dans le pays de résidence.

Article L. 4.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime ;

2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six mois assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs.

3°) ceux qui sont en état de contumace ;

4°) les incapables majeurs ;

5°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux togolais, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Togo.

Article L. 5.- Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois en vigueur.

CHAPITRE 2 : LES LISTES ELECTORALES

Section 1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L. 6.- L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens togolais visés à l'article 2 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

Article L.7.- Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article L. 8.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales par procuration.

Article L. 9.- Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque préfecture de même que pour chaque représentation diplomatique ou consulaire. Une liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales, préfectorales, diplomatiques, et consulaires.

Article L. 10.- Les listes électorales comprennent :

1°) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (6) mois au moins.

2°) ceux qui ne résidant pas dans la commune ou la préfecture et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux y compris les membres de

leurs familles régulièrement déclarés à l'impôt général sur le revenu ;

3°) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée.

4°) les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Article L. 11.- Sont également inscrites sur la liste électorale les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales

Article L. 12.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'Administration. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle doit être décidée par décret.

Article L. 13.- Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article L. 14.- Les listes électorales sont dressées sous le contrôle d'une commission administrative créée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

La commission administrative est composée du Préfet ou du Maire ou de leur représentant faisant office de Président et d'un représentant de chaque groupement ou parti politique légalement constitué et prenant part aux élections

La commission peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires à la réalisation des tâches.

Le Préfet ou le Maire fait procéder à l'affichage des listes électorales.

Article L. 15.- La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie devant une Commission composée de notables et des représentants de partis politiques légalement constitués.

Article L. 16.- La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur.

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat. Ces cartes doivent être infalsifiables.

Article L. 17.- Il est créé dans chaque commune et préfecture par arrêté du Préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un représentant du maire et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard un mois avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge en cas de besoin.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin.

Article L. 18.- Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes électorales à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L.15.

Article L. 19.- Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des services administratifs locaux compétents.

Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. celles des préfectures sont déposées au secrétariat de la préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L. 20.- Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Préfet ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent faire un recours dans les cinq (5) jours qui suivent devant la juridiction administrative. En l'absence de cette juridiction, le recours est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance qui statue en dernier ressort dans un délai de 72 heures.

Tout citoyen peut faire une réclamation en inscription ou en radiation d'un électeur indûment inscrit sur la liste électorale qu'il adresse au Président de la Commission administrative.

Les réclamations en inscription ou en radiation prévue ci-dessus sont formulées dans les huit (8) jours qui suivent l'affichage.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le Président de la Commission administrative.

Article L. 21.- Les parties intéressées peuvent former recours contre la décision de la commission administrative dans les quatre jours qui suivent la notification de la décision de cette dernière.

A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de huit jours à compter de la date de la réclamation.

Ce recours est formé par lettre adressée au Président du Tribunal territorialement compétent statuant spécialement en la matière avec copie au Préfet. Le Président du Tribunal rend sa décision dans un délai maximum de cinq jours, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donné trois jours à l'avance à toutes parties intéressées.

Article L.22.- La décision du Président du Tribunal est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Inscription en dehors des périodes de révision

Article L. 23.- Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1°) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2°) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les y avaient empêchées ;

3°) les Togolais atteignant la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription.

Article L. 24.- Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont faites verbalement ou par écrit devant le Président de la commission administrative. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au quinzième jour avant celui du scrutin.

Article L. 25.- Les demandes sont examinées par le Président de la Commission administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quinze (15) jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Président de la commission administrative sont jointes à la liste électorale qui est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections.

Article L. 26.- Le Président de la Commission administrative, dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions soit de celles du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 23, 24 et 25. Ce tableau est tenu à jour et affiché dix jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Article L. 27.- Le Président de la Commission Administrative, directement saisi, a compétence pour statuer 72 heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclames des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par l'article 20. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L 28.- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Article L. 29.- Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription. Les radiations des autres listes ont lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit substituer qu'une seule inscription.

Article L 30.- Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu soit sur instructions du service du fichier général, soit à l'initiative du Président de la Commission Administrative. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L.31.- Tout togolais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L. 32. Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

CHAPITRE 4 : LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L. 33.- Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte es Partis Politiques ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits, sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article L. 34.- La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève le vendredi précédant le scrutin à zéro heure.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire.

Article L. 35.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités selon lesquelles les partis et groupements politiques peuvent organiser leur propagande électorale.

Article L. 36.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Préfet ou au Maire au moins 8 heures à l'avance, en son cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article L. 37.- Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les réunions électorales qui se font pendant la campagne électorale, se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Article L. 38.- Durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelqu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donne lieu à de telles manifestations ou déclarations.

La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Article L. 39.- Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1°) les pratiques publicitaires de caractère commercial par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;

2°) l'utilisation des biens ou moyens d'une personne publique, institution ou organe public aux mêmes fins.

Article L. 40.- Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription électorale par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article L. 41.- Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de sanction le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Article L. 42.- Les associations et organisations non gouvernementales apolitiques et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat togolais, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques pendant la campagne électorale.

Article L. 43.- Tout candidat ou liste de candidats dispose pour présenter son propagande aux électeurs d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités fixées par la loi en fonction de chaque type d'élection.

Les autres modalités de publicité des candidatures sont déterminées par décret.

CHAPITRE 5 : LES OPERATIONS DE VOTE

Section 1 : L'Organisation du scrutin

Article L. 44.- Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article L. 45.- Il est créé dans chaque commune et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureau de vote est arrêté par les Préfets et les Maires et publiée par leurs soins trente (30) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affiche et tout autre moyen de communication de masse.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national doit être définitivement arrêtée et publiée par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité au plus tard quinze (15) jours avant le début du scrutin.

Article L.46. Chaque groupement ou parti politique présentant des candidats a le droit par un délégué de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par les groupements ou partis politiques en compétition. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture. Ils exercent leur droit de vote dans les communes ou préfectures où ils ont été désignés pour leur mission.

Article L. 47.- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le groupement ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Préfet ou au Maire, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre ou garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

La production du récépissé au président du bureau de vote est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin.

Article L. 48.- Les délégués et en leur absence les délégués suppléants ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et décompte des voix. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils peuvent cependant présenter des observations, protestation ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront signer.

Les délégués ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Article L. 49.- Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article L. 50.- Le scrutin est secret.

Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration? Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme. Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Article L. 51.- Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs devant voter dans

le poste de vote concerné dûment certifiée par le Préfet ou le Maire et comportant le numéro d'ordre de l'électeur reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article L. 52.- Le bureau de vote est composé :

- d'un Président
- de deux assesseurs
- d'un secrétaire.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité après avis de la commission électorale nationale parmi les personnes connues pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité et sachant lire et écrire en langue française.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est adressé au Préfet qui le notifie aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité publique compétent en reçoit ampliation. .

Article L. 53.- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité désigne un Président à la tête de chaque bureau de vote en procédant à une répartition judiciaire de manière telle que nul ne soit amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient.

Article L. 54.- La liste des membre des bureaux de vote doit être publiée et notifiée par les soins du Préfet dix jours au moins avant le début du scrutin :

1°) à tous les représentants de candidats ou de listes des candidats ;

2°) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

3°) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Article L. 55.- Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article L. 56.- Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre de bureau de vote est constatée, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des assesseurs.

Article L. 57.- Le Président du Bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et, peut en expulser à ce titre toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote. A cet effet, il peut requérir les forces de l'ordre.

Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article L. 58.- Dans chaque lieu de vote, le Président fait disposer les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le bulletin de vote est un bulletin unique comportant les photos de chacun des candidats. Il est accompagné d'un encreur.

Article L. 59.- A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte électorale, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote. Sans quitter le lieu de vote, il appose sur la photo du candidat de son choix l'empreinte de son pouce gauche. Il met ensuite le bulletin dans l'enveloppe. Cette opération doit se faire dans un isoloir aménagé dans les lieux pour le soustraire

aux regards. Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements.

Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article L. 60.- L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée. Elle doit être transparente.

Article L. 61.- Tout électeur, atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article L. 62.- Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et en présence des membres du bureau.

Article L. 63.- Dès la clôture du scrutin sanctionné par un procès-verbal et le scellé de l'urne, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Article L. 64.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet par des scrutateurs formés à cet effet et sous la surveillance des membres du bureau de vote concerné.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote.

Article L. 65.- Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les enveloppes sont déposées. Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins, et reportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article L. 66.- Lors du dépouillement, si une enveloppe contient un bulletin comportant plus d'une empreinte, le vote est nul.

Le vote est également nul lorsque le bulletin ne comporte aucune empreinte.

Article L. 67.- Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Article L. 68.- Le Président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le Président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

Article L. 69.- Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du Président du bureau de vote directement au Président de Commission Electorale Locale.

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de la Préfecture, la Commission Electorale Locale effectue le recensement des votes de la Préfecture à son siège et en publie les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au Président de la Commission Electorale Nationale et au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Dès réception des procès-verbaux de recensement en provenance des Préfectures, la Commission Electorale Nationale effectue le recensement général au plan national à son siège.

Au terme du recensement général des votes au plan national et de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Electorale Nationale, le Président de ladite Commission transmet les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales à la Cour Suprême. Une copie du procès-verbal est remise au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Article L. 70.- La Commission Electorale Locale est présidée par un Magistrat et comprend :

Les membres de la Commission Electorale Locale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

La Commission Electorale Nationale est présidée par le Président de la Cour d'Appel et comprend :

Les membres de la Commission Electorale Nationale sont nommés par décret du Premier Ministre.

Article L. 71.- La proclamation des résultats est effectuée par la Cour Suprême conformément aux dispositions de la Constitution.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans les cinq (5) jours suivant la proclamation provisoire, la Cour Suprême déclare les résultats définitivement acquis.

Section 2 : Le vote par procuration

Article L. 72 - Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits sur leur demande :

1°) Les membres de l'Armée Nationale et des Corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin.

2°) Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin.

3°) Les malades hospitalisés ou assignés à domicile;

4°) Les grands invalides et infirmes ;

5°) Les togolais résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2 de la présente loi.

6°) Les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent.

Article L. 73.- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale que son mandant.

Article L. 74.- Les procurations données par les personnes visées à l'article L.72 ci-dessus doivent être légalisées sans frais par les autorités compétentes.

Article L. 75 .- Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations.

Article L. 76.- Le mandataire participe auscrutin dans les conditions prévues à l'article L. 59 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estempillées.

Article L.77.- Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article L. 78.- En cas de décès- ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article L. 79.- La procuration est valable pour un seul scrutin.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article L. 80.- Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article L. 81.- Les cartes d'électeurs, les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article L.82.- Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article L.83.- Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus de trois millions (3.000.000) de francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les élections présidentielles.

Article L. 84.- Les candidats indépendants de même que les partis politiques prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Article L. 85 - Dans les trente jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise; les candidats indépendants et les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême rend public les comptes de campagne.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé qui peut engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PENALES

Article L. 86.- Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait faite inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt cinq (25.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produire un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Article L. 87.- Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa

déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Article L.88.- Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article L. 86, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article L. 89.- Sera puni des peines prévues à l'article L 88 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L. 90.- Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à un an et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article L. 91.- Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Article L. 92.- Quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L. 93.- Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article L.94.- La peine sera la réclusion à temps dans les cas où les infractions prévues à l'article L.93 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans un ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L. 95.- Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, menaces ou des comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de trente (30.000) à cent vingt mille (12.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et l'amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Article L. 96.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion.

Article L.97.- La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion d'un (1) an à cinq (5) ans.

Article L.98.- La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Article L. 99.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses de libéralités, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé outenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L.100.- En application de l'article L 99, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article L. 101.- Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront

punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de trente mille (30.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Article L. 102.- En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante (150.000) à six cent mille (600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans et cinq (5) ans au plus.

Article L. 103.- L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86 à 100, ou pour infraction à l'article L 57 alinéa 2 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L.104.- Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal y relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1ER : DECLARATION DE CANDIDATURES

Article Ló 105.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité togolaise de naissance ou acquise depuis au moins quinze ans et être âgé de 40 ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Article Lo 106.- La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;

2°) la mention que le candidat est de nationalité togolaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral (Partie législative) ;

3°) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;

4°) la photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ;

5°) la signature légalisée du candidat.

Article Lo 107.- La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 109.
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 3000 inscrits domiciliés dans dix (préfectures) à raison de 300 au moins par (préfecture) .

- une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requise ;

- un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat signé par trois médecins assermentés désignés par le Président de la Cour Suprême.

Article Lo 108.- La déclaration de candidature est déposée au Greffe de la Cour Suprême trente (30) jours au moins avant le premier tour du scrutin par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture ou celui du candidat indépendant. Il en est délivré récépissé.

Article Lo 109.- Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement de cinq (5) millions de francs à verser au Trésor Public.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article Lo 110.- Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour l'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt.

Article Lo 111.- Le Président de la Cour Suprême après s'être assuré de la régularité des candidatures arrête et publie la liste des candidats vingt (20) jours avant le premier tour du scrutin.. Cette publication est assurée par affichage au Greffe de la Cour Suprême.

La liste des candidats est publiée au Journal Officiel.

Notification de la publication est adressée par voie télégraphique aux intéressés, aux Préfets et aux Chefs des postes diplomatiques et consulaires par les soins du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Article Lo 112.- Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême dans les quarante huit (48) heures suivant la publication au Journal Officiel de la liste des candidats. La Cour Suprême statue sans délai La liste des candidats est publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Article Lo 113.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article Lo 114.- L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de désistement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement trente jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article Lo 115.- Au deuxième tour de scrutin, le retrait éventuel d'un candidat s'est porté à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats quarante huit (48) heures au plus tard après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article Lo 111 la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

CHAPITRE 2 : CAMPAGNE ELECTORALE

Article Lo 116.- La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la liste des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Article Lo 117.- La Cour Suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Elle veille au respect des dispositions des articles L 38 et L 41.

La Cour Suprême est saisie de toute réclamation. Elle adresse en cas de besoin, des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale.

Article Lo. 118.- La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 40 et L 41 du présent Code.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême.

Article Lo 119.- La tenue des réunions électorales est régie par les disposition de l'article L 37 du présent Code. Les organes de presse d'Etat annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article Lo 120.- Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une proclamation de foi. Celle-ci est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article Lo 121. -Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet les organes de presse d'Etat.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décision du Président de la Commission Electorale Nationale après avis de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication.

Les dispositions de l'article Lo117 du présent Code sont applicables durant la campagne électorale.

Article Lo 122.- La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires à la radio et à la télévision auxquels tout candidat peut participer.

Article Lo 123.- La Cour Suprême veille au respect du principe d'égalité entre les candidats dans les propagandes d'informations des organes de presse d'Etat, la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE III : OPERATIONS ELECTORALES

Article Lo 124.- Les électeurs sont convoqués par décret dans les quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

En cas d'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin. Le corps électoral est convoqué dans les trente (30) jours qui suivent la décision d'annulation.

Article Lo.125.- Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour Suprême désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sont choisis parmi les magistrats des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces dans les bureaux de vote.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Président de la Cour Suprême.

Article Lo 126.- Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les Présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article Lo 127.- Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les conditions fixées aux articles L 64 à 71 du présent Code.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Article Lo 128.- Tout candidat peut contester la régularité des opération électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les 48 heures suivant la proclamation duscrutin.

Article Lo 129.- La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article Lo 130.- La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, elle peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Article Lo 131.- La Cour Suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue dans les huit (8) jours qui suivent la saisine.

Article Lo 132.- Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entâcher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation. Le Gouvernement fixe alors par décret la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 1ER : COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE
DU MANDAT DES DEPUTES

Article Lo 133.- Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à soixante cinq (65).

Alinéa 2 : modalités de répartition à régler en plénière.

Article L 134.- Les députés sont élus au scrutin uninominal, majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

Article L 135 - Le vote a lieu dans le cadre des circonscriptions électorales déterminées par décret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2) Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, est déclaré élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article Lo 136.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Sauf le cas de dissolution, les élections législatives ont lieu dans les trente (30) jours précédant la date d'expiration de la législature en cours.

Article Lo 137.- Lorsqu'une vacance se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause des élections partielles sont organisées dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois les élections partielles sont exclues lorsque la vacance survient dans les six (6) mois précédant la fin de la législature.

Lorsque des vacances se produisent par invalidation du scrutin, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de 30 jours dans les conditions définies par la présente loi.

Article Lo 138.- Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril de la cinquième année qui suit son élection.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE
ET D'INELIGIBILITE

Article Lo 139.- Tout citoyen qui a la qualité d'électeur est éligible dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article Lo 140.- Nul ne peut être candidat :

- S'il n'est âgé de 25 ans révolus à la date des élections ;

- Si togolais de naissance, il ne réside depuis 6 mois au moins en République Togolaise ;

- Si étranger naturalisé togolais, il ne réside depuis dix ans au moins en République Togolaise.

Le candidat doit en outre savoir lire et écrire en langue française.

Article Lo 141.- Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1) Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur;

2°) - Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article Lo 142.- Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1°)- Les Directeurs et Attachés de Cabinet ;

2°) - Les Secrétaires Généraux des ministères ;

3°)- Les Inspecteurs du travail ;

4°)- Le Trésorier-Payeur et les Chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République Togolaise ;

5°)- Les Directeurs des Douanes ;

6°) - Les Chefs de bureaux des Douanes ;

7°)- Les Préfets , les Sous-Préfets ;

8°)- Les Officiers et gradés de la Gendarmerie, les Commissaires et Officiers de police, ainsi que les Officiers des Forces Armées ayant exercé un commandement territorial ;

9°) - Les Gendarmes et agents de police ;

10°) - Les magistrats des Cours et Tribunaux.

Article Lo 143 .- Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les deux premiers mois qui suivent l'accessation de celle-ci :

1°)- Les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction dans le territoire de la République Togolais

2°)- - Les Secrétaires Généraux de préfecture..

Article Lo 144.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Chambre Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les huit jours.

Article Lo 145.- Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Chambre Constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Ministère Public.

CHAPITRE III : INCOMPATIBILITE

Article Lo 146.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (8) jours, qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur sont exemptés des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article Lo 147.- Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder un an.

Article Lo 148.- Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, de Directeur Adjoint ou de Gérant, exercées dans :

1°)- Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit

2°)- Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3°)- Les établissements publics et entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même des fonctions de Président Directeur Général ou de Chefs d'entreprise et de sociétés privées.

Article Lo 149.- Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le député participait avant son élection.

Article Lo 150.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, les députés membres, d'un conseil municipal, d'un conseil préfectoral, d'un conseil régional, peuvent être

désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêts régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Article Lo 151.- Les députés, même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué ou de membre de Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Article Lo 152.- Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés à l'article Lo148 dont il n'était pas habituellement le Conseil avant l'élection.

Article Lo 153. Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article Lo 154.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent titre doit, dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le député doit déclarer au Bureau de l'Assemblée Nationale toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le Bureau examine si les activités déclarées sont compatibles avec les mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Ministère Public ou le député lui-même, saisit la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême qui apprécie souverainement

Le député qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Ministère Public.

La démission est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et au député intéressé. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV : DECLARATION DE CANDIDATURES

Article L 155.- Tout citoyen désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1°)- Les prénoms, nom, et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat.

2°)- La photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ;

3°)- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Article L 156.- Les déclarations de candidature doivent

être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

1) - Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

2) - Un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

3)- Une copie légalisée du certificat de nationalité;

4)- Une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

Article L 157.- Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaire au Ministère chargé de l'Administration Territoriale trente jours au plus tard, avant la date du scrutin.

Chaque déclaration est enregistrée, par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale après versement du cautionnement prévu à l'article L 159 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt de candidatures.

Article L 158.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration les candidats peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de huit (8) jours.

Article L 159.- Dans les six (6) jours qui suivent la déclaration de candidatures, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement de cent mille (100.000) francs.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

Article L 160.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, la Cour Suprême qui statue dans les trois, (3) jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa 2 ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L 161.- Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale arrête et publie la liste des candidats.

Toute contestation doit être portée devant la Cour Suprême qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article L 162.- Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer. Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Article L 163.- Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

Article L 164.- En cas de décès ou d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement des candidats défaillants sera autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale, n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin, lorsqu'il n'est pas en cause la pluralité des candidats dans la cir-

conscription électorale concernée. dans le cas contraire, les élections sont reportées à un mois dans cette circonscription électorale.

Article L 165.- Les déclarations de candidature pour le second tour doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu au moins quinze pour cent (15 %) des suffrages exprimés.

CHAPITRE V : CONTENTIEUX

Article L 166 .- Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les cinq jours suivant la proclamation du scrutin.

Article L 167.- La requête est déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article L 168.- La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, elle peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Article Lo 169.- La Cour Suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue dans les dix (10) jours qui suivent sa saisine.

Article Lo 170.- Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entâcher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation. Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS DE PREFECTURE

CHAPITRE 1ER : COMPOSITION DES CONSEILS DE
PREFECTURE - MODE DE SCRUTIN ET
DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Article L 171.- Le Conseil de Préfecture se compose de :

- 15 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 0 et 100.000 habitants ;

- 25 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 100 et 150 000 habitants ;

- 35 membres pour les préfectures dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Article L 172.- Les Conseillers de Préfecture sont élus pour 3 ans au suffrage universel direct, au scrutin de listes bloquées, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) préfectoral.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers de préfecture à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. (P.F.R.)

Article L 173.- Chaque liste comportera nécessairement un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

En cas de liste unique, seront déclarés élus les candidats présentés en tête de cette liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller de préfecture, les sièges vacants seront occupés selon l'ordre présenté aux électeurs.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE,
D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L 174.- Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les sections électorales définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article L 175.- Sont éligibles au conseil de préfecture, les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, sachant lire et écrire le français et résidant depuis 6 mois au moins sur le territoire de la préfecture.

Article L 176.- Sont inéligibles au conseil de préfecture pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le Ministre de l'Administration Territoriale, son Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général dudit Ministère ;

- Le Préfet ;
- le Sous-Préfet ;
- le Secrétaire de préfecture ;
- le Receveur-percepteur du Trésor ;
- les magistrats de la cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Article L 177.- Ne sont pas éligibles dans les préfectures où ils exercent leurs fonctions :

- les comptables de préfecture ;
- les agents et employés rémunérés sur le budget de la préfecture.

Article L 178.- le mandat de conseiller de préfecture est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L176 et L 177.

Article L 179.- Tout Conseiller de Préfecture qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être à tout moment déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

CHAPITRE 3 : DECLARATION DE CANDIDATURES

Article L 180. Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article L 175 peut faire acte de candidature aux élections préfectorales.

Article L 181.- Le candidat placé en tête de liste dépose à la préfecture dans le délai fixé par Arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous les candidats de sa liste ;
- une photo de chaque candidat inscrit sur la liste ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- le nom du candidat en tête de liste.

Cette déclaration portée sur un registre spécial doit mentionner obligatoirement :

- la préfecture où les candidats se présentent
- la section électorale dans laquelle la liste se présente ;

- les noms, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;

- le nom du parti ou du groupement politique et le cas échéant de la liste indépendante.

Article L 182.- Le dépôt de la déclaration des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire. Un récépissé définitif sera délivré par le Secrétaire Général de Préfecture après versement du cautionnement prévu à l'article L 183 et examen de la recevabilité des candidatures.

Article L 183.- Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur sa liste.

La quittance ou le reçu constatant ce versement délivré par le Trésor Public est joint à la candidature.

Article L 184.- Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article L 185.- Nul candidat ne peut être porté sur plus d'une liste électorale.

Article L 186.- Le Ministre de l'Administration Territoriale publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par préfecture et par section électorale, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

CHAPITRE 4 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 187.- Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signée par le candidat ou les candidats, est déposée à la préfecture et portée sur le registre spécial prévu à l'article L 181.

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement est adressée au Ministre de l'Administration Territoriale qui la transmet au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article L 188.- Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de candidature n'est admis.

Article L 189.- Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois lorsqu'une liste unique perd tous ses candidats, la consultation dans cette section électorale est reportée à 30 jours à compter de la date du scrutin.

Article L 190.- Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans... sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la préfecture 48 heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

CHAPITRE 5 : DE L'EXECUTIF PREFERORAL

Article L 191 - Quarante huit (48) heures après son élection, le conseil de préfecture procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du bureau exécutif. Le bureau, dénommé comité permanent, est élu pour la durée du mandat des conseillers de préfecture.

Article L 192.- Le comité permanent est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Le comité permanent représente le conseil de préfecture pendant les intersessions.

Il est l'organe d'instruction et de suppléance du conseil de préfecture.

Il veille à l'exécution des délibérations et des décisions du conseil de préfecture.

Article L 193.- Les fonctions de membre du conseil de préfecture et de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux, variable selon les possibilités budgétaires locales, est fixé en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE 6 : CONTENTIEUX

Article L 194.- Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour d'Appel dans les quarante huit (48) heures suivant la proclamation du scrutin.

Article L 195.- La requête est déposée au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Toutefois, la Cour d'Appel peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Article L 196.- La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel aux autres candidats ou liste de candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Article L 197.- La Cour d'Appel instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours qui suivent la saisine.

Article L 198.- Dans le cas où la Cour d'Appel constate des irrégularités graves de nature à entâcher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour d'Appel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Articles L 199.- La présente Loi abroge toutes dispositions contraires notamment celles de la Loi N°64-12 du 11 Juillet 1964, de l'Ordonnance N°24 du 12 Juin 1973 et de l'Ordonnance N°87-03 du 10 Juin 1987.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX
MODE DE SCRUTIN ET DUREE DU MANDAT
DES CONSEILLERS

Article L 200.- Le Conseil Municipal se compose de :

- 11 membres pour les communes dont la population est composée entre 0 et 10.000 habitants ;
- 15 membres pour les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 15.000 habitants ;
- 25 membres pour les communes dont la population est comprise entre 15.000 et 40.000 habitants ;
- 35 membres pour les communes dont la population est comprise à 40.000 habitants.

Toutefois, le nombre de conseillers municipaux pour la commune de Lomé est fixé à 13 par arrondissement.

Article L 201 .- Les Conseillers Municipaux sont élus pour 3 ans au suffrage universel direct, au scrutin de listes bloquées, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) municipal.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. (P.F.R.)

Article L 202.- Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

En cas de liste unique, seront déclarés élus les candidats selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de retrait, de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, le ou les sièges vacants seront occupés dans l'ordre présenté aux électeurs.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE
ET D'INCOMPATIBILITE

Article L 203.- Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les arrondissements ou quartiers définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article L 204.- Sont éligibles au Conseil Municipal, les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, sachant lire et écrire le français et résidant depuis 6 mois au mois sur le territoire de la commune.

Article L 205.- Sont inéligibles au Conseil Municipal pendant l'exercice de leurs fonction et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celle-ci :

- Le Ministre de l'Administration Territoriale, son Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général dudit Ministère;
- le Préfet, le sous-préfet ;
- le Secrétaire de Préfecture ;
- le Secrétaire Général de la Mairie ;
- le Receveur-Percepteur des Finances ;
- les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Article L 206.- Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- les Comptables des deniers communaux ;
- les Chefs de service de l'Assiette et du recouvrement ;
- les agents et employés rétribués sur le budget de la commune.

Article L 207.- Le mandat de Conseiller Municipal est incompatible avec les fonctions énumérées au articles L 205, L 206.

Article L 208. Tout Conseiller Municipal, qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à tout moment déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

CHAPITRE 3 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Article L 209.- Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article L 204 peut faire acte de candidature aux élections municipales.

Tout parti politique ou tout groupement politique légalement constitué peut présenter une liste de candidats aux élections.

Article L 210.- Le candidat placé en tête de la liste dépose à la préfecture dans le délai fixé par Arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

- une copie légalisée de certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous les candidats de sa liste ;
- une photo de chaque candidat inscrit sur la liste ;

- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- le nom du candidat en tête de liste.

Cette déclaration portée sur un registre spécial doit mentionner obligatoirement :

- la commune où les candidats se présentent ;
- l'arrondissement ou le quartier dans lequel la liste se présente ;
- les noms, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;
- le nom du parti ou du groupement politique et le cas échéant de la liste indépendante.

Article L 211.- Le dépôt de la déclaration des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire. Un récépissé définitif sera délivré par le Secrétaire Général de la Mairie après versement du cautionnement prévu à l'article L 212 et examen de la recevabilité des candidatures.

Article L 212.- Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de la liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt cinq mille (25.000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance ou le reçu constatant ce versement délivré par le Trésor Public est joint à l'acte de candidature.

Article L 213.- Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article L 214.- Nul candidat ne peut être porté sur plus d'une liste électorale.

Article L 215.- Le Ministre de l'Administration Territoriale publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions exigées aux articles précédents.

CHAPITRE 4 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 216.- Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signé par le ou les candidats, est déposée à la mairie et portée sur le registre spécial prévu à l'article L 210.

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement est adressée au Ministre de l'Administration Territoriale qui la transmet au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article L 217.- Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature n'est possible.

Article L 218.- Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste unique perd tous ses candidats, la consultation dans cet arrondissement ou ce quartier est reportée à 30 jours à compter de la date du scrutin.

Article L 219.- Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans... sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la Mairie quarante huit (48) heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

CHAPITRE 5 : DE L'EXECUTIF DES COMMUNES DE
PLEIN EXERCICE

Article L 220.- Quarante huit (48) heures après son élection, le Conseil Municipal procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du Bureau exécutif. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

Article L 221.- Le Bureau Exécutif du Conseil Municipal comprend : un Président, Maire, un ou plusieurs adjoints au Maire et un rapporteur.

Article L 222.- Les fonctions de membre du Conseil Municipal ou de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction, dont le taux, variable selon les possibilités budgétaires locales, est fixé en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE 6 : CONTENTIEUX

Article L 223.- Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorale sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour d'Appel dans les cinq jours suivant la proclamation du scrutin.

Article L 224.- La requête est déposée au greffe de la Cour d'Appel.

Il est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Toutefois, la Cour d'Appel peut rejeter par décision motivée les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Article L 225.- La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel aux autres candidats ou liste de candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Article L 226.- La Cour d'Appel instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours qui suivent la saisine.

Article L 227.- Dans le cas où la Cour d'Appel constate des irrégularités graves de nature à entâcher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour d'Appel.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article L 228.- La présente Loi abroge toutes les dispositions contraires notamment les dispositions des Ordonnances N°23 du 12 juillet 1973 et N°87-04 du 10 Juin 1987.